

PRÉFECTURE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE
L'ADMINISTRATION
GÉNÉRALE

Bureau de la Protection
de la Nature et de
l'Environnement

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE
PREFET DE LA GIRONDE
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

n° 15970/1

VU le Code de l'Environnement et notamment son livre V

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article 18

VU l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002, modifié par arrêtés préfectoraux complémentaires du 10 octobre 2002, 28 avril 2003, et du 25 août 2003 autorisant le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde (ex SMICTOM du Libournais) à exploiter, sur la commune de Saint-Denis-de-Pile, une unité de traitement des déchets ménagers

VU la demande de modification de l'installation susvisée, déposée par le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde, en date du 12 mai 2006

VU le rapport de l'inspecteur des installations classées de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement en date du 11 juillet 2006

VU l'avis émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques (CODERST) lors de sa séance en date du 7 septembre 2006

CONSIDERANT que la demande déposée par le SMICVAL du Libournais Haute-Gironde nécessite la modification des arrêtés susvisés

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture

ARRÊTE

Article 1^{er}

Le SMICVAL du Libournais-Haute Gironde est tenu de respecter les dispositions ci-après pour l'exploitation de son unité de traitement de déchets, implantée 8 route de la Pinière à Saint-Denis-de-Pile

Article 2

Les installations exploitées sur le site sont reprises ci-dessous :

Désignation de l'installation	Capacité maximale	Nomenclature Rubrique	Régime (AS-A-D-NC)
Traitement des déchets par compostage	35 000 t/an	322 B3 ✓	A
Déchèterie aménagée pour la collecte des encombrants, des matériaux et produits triés par le public	> 2 500 m ²	2710 ✓	A
Stockage et activité de récupération des déchets de métaux et d'alliages de résidus métalliques, d'objet en métal	70 m ²	286 ✓	A
Dépôt de papiers usés ou souillés	> 50 t	329 ✓	A
Broyage, criblage, mélange de substances végétales	709 kW	2260 ✓	A
Station de transit de déchets ménagers et assimilés	42 000 t/an	322 A ✓	A
Fabrication d'engrais et de support de culture à partir de matières organiques	70 t/j	2170 ✓	A
Installation de distribution de liquides inflammables	Capacité équivalente : 1,2 m ³ /h	1434 ✓	D
Installation de stockage de liquides inflammables	Capacité équivalente : 1 m ³	1432 ✓	NC
Station de transit de produits minéraux solides	500 m ³	2517 ✓	NC
Dépôt de bois	300 m ³	1530 ✓	NC

L'ensemble des installations est dimensionné pour recevoir 96 000 t/an de déchets soit :

- 16 000 t/an de déchets verts comprenant du bois de déchèterie
- 12 000 t/an de déchets "propres et secs"
- 9 000 t/an de biodéchets
- 10 000 t/an de boues de station d'épuration
- 42 000 t/an de déchets résiduels
- 7 000 t/an de déchets collectés en déchèterie

Article 3

Les encombrants transitant par le site sont stockés dans des caissons, sur une aire étanche, munie d'un système de récupération des eaux. Les eaux ainsi récupérées sont traitées par un séparateur d'hydrocarbures, correctement dimensionné, puis rejetées au milieu naturel sous réserve du respect des valeurs limites imposées à l'article 7.1 de l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2002.

Les encombrants seront ensuite éliminés vers un centre dûment autorisé à les recevoir. La quantité maximale d'encombrants stockés sur le site est de 150 m³

Article 4

L'installation de distribution d'hydrocarbures devra être exploitée conformément à l'arrêté-type correspondant (arrêté ministériel du 7 janvier 2003)

Article 5

Les dispositions des arrêtés du 18 janvier 2002, du 10 octobre 2002, du 28 avril 2003 et du 25 août 2003 non contraires aux prescriptions du présent arrêté, demeurent applicables

Article 6

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le titulaire et de quatre ans pour les tiers, à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

Article 7

Copie du présent arrêté sera transmise au Maire de Saint-Denis-de-Pile qui est chargé de faire afficher à la porte de la mairie, pendant une durée minimum d'un mois, un extrait du présent arrêté, en faisant connaître qu'une copie intégrale est déposée aux archives communales et mise à la disposition de tout intéressé.

Un avis sera inséré, par les soins de la Préfecture et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux du département.

Article 6

Le Secrétaire Général de la Préfecture
la Sous-Préfète de Libourne
le Maire de Saint-Denis-de-Pile
l'inspecteur des installations classées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le - 6 OCT. 2006

LE PREFET,
Pour le Préfet,
~~Le Secrétaire Général~~

François PENY